

DEPARTEMENT :  
AUDE.

Le Maire de QUILLAN,

ARRONDISSEMENT :  
LIMOUX.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L.2112-1, L.2112-2 et L.2122-21,

**VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Nos Réf. : PC/EJ/CR

**VU** le courrier de demande d'autorisation de tournage et de mise à disposition de locaux de M. Olivier JOLIBERT, régisseur général, en date du 28 février 2023 ;

Domaine : 3.

Domaine et patrimoine.

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir et de régler les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre des demandes d'autorisation de tournages et de prises de vues photographiques adressées à la commune, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

Sous domaine :

3-5 : Autres actes de gestion du domaine public

3-6 : Autres actes de gestion du domaine privé.

OBJET :

Conditions générales d'occupation des espaces publics et privés dans le cadre de prises de vues photographiques et de tournages.

DATE

06/03/2023

Certifié exécutoire par réception en Sous Préfecture le :

- 8 MARS 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION ET MODALITES D'OCTROI**

1.1

Toute occupation du domaine public et privé en vue de réaliser des prises de vues photographiques ou un tournage est soumis au respect du présent arrêté.

L'occupation du domaine public et privé de la commune de Quillan, en vue d'effectuer des prises de vues photographiques ou des tournages, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de la ville de Quillan.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une telle autorisation doit en adresser la demande au service de la vie associative de la ville.

1.2

L'autorisation est délivrée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, elle est délivrée à titre précaire et révocable et n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle est accordée au demandeur de l'autorisation (ci-après, « l'occupant ») à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est autorisé à effectuer des prises de vues photographiques ou à réaliser un tournage, selon la nature de sa demande, uniquement dans les lieux mentionnés dans l'autorisation donnée par la ville.

Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par l'Occupant sans l'accord préalable de la ville.

1.3

Les lieux autorisés sont les suivants :

- Parking espace cathare.

- Boulevard Jean Jaurès.
- Place de la république.
- Ecole Paulin Nicoleau.
- Ancienne école Raoul de Volontat.
- Parking Raoul de Volontat.
- Parking gymnase.
- Gymnase et piscine.
- Place de la liberté.
- Rue de la mairie.
- Square Charles Marx.
- Rue de la Rhône.
- Quai du Pouzadou.
- Salle René Pont.
- Bâtiments Huntsman (ancien bureau et quai de réception)

**1.4** L'occupant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la ville, et notamment la réglementation en matière de lutte contre le bruit et la réglementation relative à l'enlèvement et le recyclage des déchets, et la sécurité des Etablissements recevant du public (ERP).

**ARTICLE 2 : GRATUITE DE L'OCCUPATION ET DU DROIT A L'IMAGE**

L'occupant se voit délivrer une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public et privé et une autorisation de vues photographiques et de tournages à titre gracieux.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE DATE - ANNULATION**

**3.1**

La présente autorisation est accordée à compter du 10 mars 2023 au 20 avril 2023

**3.2**

En cas d'empêchement concernant l'autorisation des prises de vues aux jours et heures indiqués sur l'autorisation, l'Occupant peut demander le report de l'autorisation. La modification est validée par la ville, sous réserve des disponibilités. Cette dernière n'est tenue à aucun engagement à ce titre.

**3.3**

En cas d'annulation des prises de vue, l'Occupant en informe la ville par écrit dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - GARANTIES**

L'occupant est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens et aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

En cas de détérioration des espaces occupés, l'Occupant rembourse à la ville les frais de réparation qu'elle aura engagés.

L'Occupant est également responsable de l'obtention des autorisations de droit à l'image de toutes les personnes photographiées et/ou filmées.

A ce titre, il garantit la ville contre tous les recours qui seraient intentés directement contre elle et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

**ARTICLE 5 : ASSURANCE**

L'occupant souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la ville, à première demande, une attestation d'assurance et de paiement de primes.

**ARTICLE 6 : MENTION DU NOM DE LA VILLE**

En contrepartie de la gratuité de l'occupation, l'occupant s'engage à faire figurer au générique de toute œuvre audiovisuelle produite grâce au tournage (films, vidéos, reportages, ...) la mention du lieu de tournage, à savoir « Ville de Quillan-AUDE-11 » et les remerciements à la collectivité et son personnel.

**ARTICLE 7 : ABROGATION DE L'AUTORISATION**

En cas d'inobservation des règles fixées par les présentes conditions d'occupation, l'autorisation peut être abrogée sans que l'Occupant ne puisse exiger aucune indemnité.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

M. Le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 6 mars 2023

Le Maire,

Pierre CASTEL.



Ampliation à M. Le Sous-Préfet, M. Le Commandant de gendarmerie et à M. Le chef de Centre des pompiers de Quillan.

Notification à l'occupant en double exemplaire.

**2023-03-032****Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2023-03-08T11-43-31.00 ( MI243618436 )**Identifiant unique de l'acte :**011-200059418-20230308-2023-03-032-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :** Conditions générales d'occupation des espaces publics et privés dans le cadre de prises de vues photographiques et de tournages.**Date de décision :** Mar 8, 2023 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public**Identifiant unique de l'acte  
antérieur :****Acte :** [2023.03.032.PDF](#)**Préparé**Date **08/03/23 à 11:43**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **08/03/23 à 11:43**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **08/03/23 à 11:54**